

GE_GERICHTE CAPH/221/2020 vom 10. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_221_2020

FR: GE_GERICHTE CAPH/221/2020 du 10 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE CAPH/221/2020 del 10 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

La décision entreprise est une ordonnance de preuves au sens de l'article 154 CPC. Les ordonnances de preuves ressortissent aux ordonnances d'exécution qui sont des décisions d'ordre procédural qui se rapportent à la préparation et la conduite des débats et qui statuent, en particulier, sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves. Les ordonnances de preuves, comme les ordonnances d'exécution, peuvent être modifiées ou complétées en tout temps (art. 154 in fine CPC). Les ordonnances d'instruction ne peuvent être frappées d'un recours qu'aux conditions énoncées par l'article 319 lit. b CPC, soit dans les cas prévus par la loi (ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un dommage difficilement réparable (ch. 2). La notion de « dommage difficilement réparable » au sens de cette disposition se distingue de la notion plus restrictive de « préjudice irréparable » visée par l'article 93 al. 1 lit. a LTF. Ainsi, cette notion ne vise pas simplement les préjudices de nature juridique, mais également toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pour autant qu'elle soit difficilement réparable (JEANDIN, Commentaire CPC, 2ème éd., n° 22, ad art. 319 et les références citées).

L'instance de recours devra toutefois se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette dernière condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (Jeandin, loc. cit., n° 22, ad art. 319 CPC). Ainsi, la notion de préjudice difficilement réparable doit être interprétée restrictivement, puisque la personne touchée disposera le moment venu de la faculté de remettre en cause la décision ou ordonnance en même temps que la décision au fond; il incombe ainsi au recourant d'établir que sa situation procédurale serait rendue notablement plus difficile et péjorée si la décision querellée était mise en œuvre, étant souligné qu'une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne suffit pas (TC VS, arrêt du 7 novembre 2011, TC C3 11 125; TC BL, arrêt du 15 novembre 2011, 410 11 279, ZWH c. 1.2 / CJ GE, arrêt du 26 janvier 2011, C/22838/2010 c.2; TC FR, arrêt du 11 juin 2012, 101 2012-137-138 c.1; TC ZH, arrêt du 19 mars 2015, PD 150004-O-U c.2.3.1; cités in JEANDIN, loc. cit., n°22a, ad art. 319 CPC; CAPH/139/2015 du 17 août 2015, c.1.1.1).

Dans cette approche restrictive, on retiendra l'existence d'un préjudice difficilement réparable lorsque ledit préjudice ne pourra plus être réparé par un jugement au fond favorable au recourant, ce qui surviendra par exemple lorsque des secrets d'affaires sont révélés ou qu'il y a une atteinte à des droits absolus (JEANDIN, loc. cit., n°22, ad art. 319 CPC).

E. 2

Appréciant la recevabilité d'un recours contre une ordonnance d'instruction au sens de l'article 319 lit. b, ch. 2 CPC, il appartient à la Chambre des prud'hommes

- 8/11 -

C/3574/2018-3 d'évaluer le risque de survenance d'un préjudice difficilement réparable à l'aune des critères indiqués ci-dessus.

Au rang des circonstances justifiant un préjudice difficilement réparable, la partie recourante invoque à la fois un préjudice financier lié à la préparation et la durée des audiences d'audition de témoins sur la quasi-totalité des allégués exposées par les parties dans leurs écritures, ainsi qu'un prolongement important de la procédure lié à l'audition desdits témoins.

A teneur des décisions jurisprudentielles rendues par les autorités de recours cantonales sur le caractère difficilement réparable d'un préjudice causé par une ordonnance de preuves, les griefs avancés par la partie recourante (coût et allongement de la procédure) ne peuvent, dans le cadre de l'appréciation restrictive imposée au juge, justifier un dommage difficilement réparable au sens de la disposition légale précitée.

Ainsi, la partie recourante n'a pas démontré la vraisemblance d'un préjudice difficilement réparable que lui causerait l'ordonnance complémentaire de preuve et n'a pas établi que sa situation procédurale serait rendue notablement plus difficile et péjorée si la décision querellée était mise en œuvre. La même constatation s'impose pour l'autre grief invoqué par la partie recourante à l'appui de son recours, relatif à la qualité de partie/témoin de son conjoint. En effet, le statut procédural des parties n'est pas de nature à causer un dommage difficilement réparable dès lors qu'il a trait à l'appréciation des preuves.

E. 3

En conclusion, le recours dirigé contre l'ordonnance complémentaire de preuve du 18 février 2020 doit être déclaré irrecevable.

E. 4

Voudrait-on admettre la recevabilité du recours que ce dernier ne pourrait prospérer en dépit de l'argumentaire pertinent de la partie recourante.

A teneur de l'article 154 CPC, le Tribunal rend, sous forme d'ordonnance de preuves, avant l'administration des preuves, sa décision quant aux moyens de preuves admis et la répartition du fardeau de la preuve au regard des allégués de faits admis à la preuve. En application des principes jurisprudentiels, le droit à la preuve n'existe que s'il s'agit d'établir un fait pertinent, qui n'est pas déjà prouvé, par une mesure probatoire adéquate, laquelle a été régulièrement offerte selon les règles de la loi de procédure applicable (ATF 135 I 187 c. 2.2; 133 III 189 c. 5.2.2; 133 III 295 c. 7.1; 129 III 18 c. 2.6 et références). Les faits pertinents articulés dans les écritures, en application des articles 221 lit. d et 222 al. 2 CPC, doivent être suffisamment motivés pour que le défendeur puisse dire clairement quels faits il admet ou conteste et pour que le juge puisse dresser un tableau complet des faits admis ou contestés et déterminer ainsi les preuves admissibles (ATF 144 III 67 c. 2.1).

- 9/11 -

C/3574/2018-3 Il convient encore de préciser que, selon la doctrine, l'indication des offres de preuve dans les écritures au regard des allégués (art. 221 al. 1 lit. e CPC) doit être précise, en ce sens qu'il est exigé de la partie qui veut faire entendre un témoin que soit

indiquée l'identité du témoin (nom et prénom), ses qualités et son adresse, afin de permettre tant à la partie adverse qu'au Tribunal de se déterminer sur l'opportunité et l'admissibilité du témoignage sollicité (KILLIAS in Berner Kommentar ZPO, Tome II, Berne 2012, n° 29 à 31 ad art. 221; LEUENBERGER in Zürcher Kommentar ZPO, 3ème éd., Zürich 2016, n° 56a ad art. 221; PAHUD in ZPO Kommentar BRUNNER/GASSER/SCHWANDER, 2ème éd., n°17 ad art. 221; WILLISEGGER in Basler Kommentar ZPO, 3ème éd. 2019, n° 32 ad art. 221). Selon une autre partie de la doctrine, cette exigence stricte, liée au lien immédiat entre l'allégation concernée et la preuve, ne trouverait pas son fondement dans la loi qui ne serait pas claire sur la précision requise lorsque les parties souhaitent demander la preuve testimoniale (TAPPY, Commentaire romand CPC, 2ème éd., n°23 et 24, ad art. 221 CPC qui se rallie toutefois à la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelé ci-dessus). Le Tribunal fédéral, dans un arrêt ATF 144 III 54 c. 4.1.3.1 se rallie au premier courant de doctrine et relève que, par un obiter dictum, au regard du lien immédiat entre l'allégation concernée et la preuve, l'identité des témoins doit être communiquée en relation avec l'allégué concerné.

La phase de l'allégation, au cours de laquelle une partie propose ses moyens de preuve, commence avec les premières écritures de demande (art. 221 CPC) et de réponse (art. 222 CPC) et peut se poursuivre soit dans un second échange d'écritures (art. 225 CPC), soit par des débats d'instruction oraux (art. 226 CPC). Le Tribunal fédéral a précisé que la phase de l'allégation était close avec le second échange d'écritures lorsqu'il était ordonné, et ceci si même s'il y a encore des débats d'instruction par la suite, sauf si les conditions de l'article 229 CPC sont réunies (ATF 140 III 312 c. 6.3.2). Ainsi, un moyen de preuve présenté après la phase d'allégation sera donc considéré comme tardif au sens de l'article 229 al. 2 CPC et ne pourra être admis qu'aux conditions de l'article 229 al. 1 lit. a CPC (vrais nova) ou lit. b (pseudo nova).

La Chambre des prud'hommes considère toutefois que, nonobstant ces réquisits jurisprudentiels, ce serait faire preuve d'un formalisme excessif, qu'aucun intérêt légitime ne justifie, que de sanctionner cette communication tardive puisqu'aucune des parties n'a, en aucune manière, été prise par surprise ni empêchée de réfuter la preuve offerte par l'autre partie. De plus, dans sa convocation pour l'audience de débats d'instruction fixée au 23 janvier 2020, le Tribunal a expressément invité les parties à déposer la liste des témoins, avec indication du nom et de l'adresse, qu'elles souhaitaient faire entendre dans le cadre des mesures probatoires. La liste des témoins, avec indication des allégués, a été communiquée à la procédure avant l'audience de débats d'instruction. La Chambre des prud'hommes considère ainsi que le vice a valablement été rectifié durant les débats d'instruction et le fait que cette carence ait été réparée après la

- 10/11 -

C/3574/2018-3 phase de la clôture de l'allégation doit demeurer sans incidence sur la recevabilité formelle de la preuve offerte.

En conclusion, le moyen visé dans le recours et tiré de l'offre tardive de preuve doit être écarté.

* * * * *

- 11/11 -

C/3574/2018-3

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3: Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance de preuve rendue le 18 février 2020 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/3574/2018- 3. Laisse l'émolument de recours à charge de A_____. Siégeant : Monsieur Guy STANISLAS, président; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur; Madame Monique LENOIR, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.